

COLLECTIF INTER ASSOCIATIF HANDICAPS 31 (CIAH 31)

C/O GIHP MIDI-PYRENEES

10 Rue Jean Gilles – local n° 902

31100 TOULOUSE

Tel : 05 61 44 88 33

E-mail : ciah31@handi-social.fr

Site : <http://v2.handi-social.fr/ciah31.html>

Monsieur J.L. MOUDENC, Maire,

Mairie de Toulouse

1 place du Capitole

31040 TOULOUSE CEDEX 6

Toulouse, le 25 juillet 2022,

Lettre suivie

Copie pour information à :

- M. Gérald DARMANIN, Ministre de l'intérieur
- Jean-Christophe COMBE, Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées
- Mme Geneviève DARIEUSSECO, ministre déléguée chargée des Personnes handicapées
- M. Etienne GUYOT, Préfet de la Haute Garonne, Préfet de région
- M. Emilion ESNAULT, Adjoint au Maire de Toulouse en charge des politiques de bonne tenue de l'espace public, de prévention de la délinquance, de sécurité et de tranquillité publique
- M. Maxime BOYER, Adjoint au Maire de Toulouse en charge de la circulation et du stationnement
- M. Christophe ALVES, Conseiller municipal délégué de Toulouse en charge du handicap

Pièce-jointe : lettre recommandée du CIAH31 du 16 janvier 2018 adressée au président de la métropole de Toulouse

Objet : Contestation de la délibération votée au conseil Municipal du 1^{er} juillet 2022 : Plan Local de Stationnement – Stationnement des personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte mobilité inclusion mention stationnement (CMI-S) ou d'une carte européenne de stationnement (CES) – Evolution du dispositif avec la création d'un e-ticket gratuit et d'un référencement suite à la mise en place du contrôle du stationnement payant sur voirie par un système de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI)

Monsieur le Maire,

Nous venons par la présente lettre ouverte vous rappeler **notre totale opposition à la mise en place du dispositif LAPI tel que vous le prévoyez : il va aggraver les conditions de vie des personnes handicapées et âgées titulaires d'une carte de stationnement (carte européenne de stationnement personnes handicapées ou CMI – stationnement).**

Le 19 octobre 2021, le Collectif Inter Associatif Handicap de la Haute-Garonne (CIAH 31), fort de ses 25 associations, a fait connaître son inquiétude à Christophe Alves et Daniel Rougé, quant au projet de contrôle automatisé du stationnement payant dans les rues de Toulouse par des caméras embarquées dans des véhicules, pour lequel une première délibération avait été présentée au Conseil Municipal du 22 octobre.

Aujourd'hui, nous apprenons qu'une nouvelle délibération municipale a été votée le 1^{er} juillet 2022, et sera mise en application le 16 août 2022, ce qui va engendrer un recul des droits des personnes handicapées et âgées titulaires de cartes de stationnement. Notre avis formel n'a pas été sollicité et nous n'avons pas pu être présents à la réunion organisée à la hâte le 13 avril 2022 sur le sujet.

Pour rappel, en 2017, nous avons exposé les difficultés générées par ce dispositif pour les personnes handicapées, dont le quotidien est déjà bien compliqué. Dans notre courrier argumenté et précis du 16 janvier 2018 (en fichier attaché), nos associations ont rappelé que le bénéfice de l'usage de la Carte européenne de stationnement (CES) devenue Carte Mobilité Inclusion mention stationnement (CMI stationnement) n'est pas lié à un véhicule en particulier, mais à un individu donné qui peut être conducteur ou simple passager, voire les 2, et qui peut utiliser pour chacun de ses déplacements des véhicules différents à chaque fois, alors que le système de contrôle du stationnement payant propose d'enregistrer un véhicule unique et non un individu.

Nous vous invitons à relire attentivement ce que nous vous avons écrit en 2018, tant sur le cadre légal et réglementaire, que sur les conséquences de la mise en place du dispositif LAPI tel que prévu dans votre délibération.

En effet, sans contrôle physique par un ASVP des véhicules signalés en infraction par le dispositif, toutes les personnes handicapées et âgées titulaires de cartes de stationnement qui n'ont pas de smartphone, qui ne peuvent pas accéder physiquement à tous les horodateurs, qui n'habitent pas la ville ou ne sont pas au courant du dispositif, vont se voir verbalisées indûment. Elles vont devoir consacrer du temps et de l'énergie à contester ces verbalisations.

La seule formule acceptable consisterait, en attendant un dispositif national, à utiliser le LAPI comme dispositif de pré-contrôle, comme le recommandent d'ailleurs la CNIL et les pouvoirs publics, et à envoyer des ASVP pour un contrôle physique des véhicules repérés en contravention par le dispositif LAPI. Ceci afin de s'assurer que le véhicule n'affiche pas une carte de stationnement lui accordant la gratuité.

Notre courrier de 2018 précisait que ce dispositif était contraire aux avis de la CNIL ; il l'est toujours. En annexe du courrier précité, figurent de nombreux exemples des problèmes engendrés et des conséquences aggravant les conditions de vie des titulaires de ces cartes.

Dans sa réponse apportée le 07/05/2019, le Ministère de l'Intérieur à la question écrite de M. Lagleize en date du 09/10/2018, indiquait que « le système projeté doit avoir pour seul objet de permettre un pré-contrôle afin d'orienter les contrôles des agents assermentés ».

Le contrôle du stationnement payant doit donc être conforme aux recommandations de la CNIL et à la position du ministère de l'Intérieur sous peine de sanction juridique. La CNIL déclare impossible le contrôle avec établissement à distance (depuis une voiture LAPI notamment) de forfaits post-stationnement (FPS).

Les associations avaient déjà déploré qu'il n'y ait pas d'homogénéisation des pratiques au niveau national et rappelé aussi que si la compétence du contrôle et du paiement du stationnement sur voirie a été transférée aux communes, rien ne les oblige à mettre en place une automatisation du contrôle, encore moins sans tenir compte des spécificités de la carte de stationnement ou CMI et de ses bénéficiaires. Une même méthode s'appliquant à toutes les villes serait préférable et plus cohérente. **Ce qui n'est pas le cas avec cette procédure : chaque ville va posséder son propre fichier et les personnes titulaires de la carte devront s'inscrire dans chacune des villes où elles seront amenées à stationner.**

C'est pourquoi nous nous étonnons que la collectivité n'ait pas trouvé le temps entre 2018 et 2021 de se retourner vers l'Etat afin qu'il prenne ses responsabilités plutôt que de revenir à la charge en 2021 pour tenter d'imposer un dispositif qu'elle aurait dû travailler avec l'Etat et le soutien de l'Association des Maires de France.

C'est dans ces conditions que les associations ont donné un nouvel avis défavorable au dispositif lors de la réunion du 25 novembre 2021. Le compte-rendu réalisé par les services, que nous n'avons pas validé, omet d'ailleurs de reprendre nombre de nos positions et amoindri la portée de nos propos.

Nous comprenons d'autant moins la présentation de cette délibération devant le conseil municipal que nous avons noté avec satisfaction le vœu voté à l'unanimité du conseil municipal le 1^{er} avril qui prévoyait à juste titre de se retourner vers l'Etat afin qu'il prenne ses responsabilités et permette par une amélioration du dispositif LAPI et par une réforme réglementaire que le contrôle des titulaires de cartes de stationnement se fasse sans que ces derniers n'aient aucune démarche à faire. **Puisque la gratuité est un droit acquis pour lequel aucune démarche n'est prévue afin d'en bénéficier.**

Nous regrettons ce qui s'apparente à un passage en force de la Ville de Toulouse au détriment des droits des personnes handicapées. Par ailleurs, nous constatons que l'information donnée aux associations le 13 avril est pour le moins curieuse. En effet, la ville évoquant le dispositif toulousain parle de « la création d'un ticket PMR gratuit pour une durée de 24h (arrêté municipal) » par application mobile ou par horodateur et, « **sur la base du volontariat**, la création d'un référencement pour les usagers PMR stationnant régulièrement ». ¹

Il ne s'agit donc pas d'un enregistrement sur la base du volontariat mais bien d'une action coercitive vis-à-vis de personnes qui seront sinon obligées de contester le FPS. Toute contrainte insupportable s'agissant de personnes déjà largement discriminées et subissant des contraintes majeures dans une société qui ne les prend pas en compte et dont l'instauration de cette procédure constitue une nouvelle illustration.

Nous avons cru de prime abord que l'intervention de l'agent de contrôle serait systématique alors qu'il ne viendra contrôler que les véhicules enregistrés sur l'horodateur, sur l'application mobile ou référencés.

Mais pour tous les titulaires de cartes de stationnement qui ne se seront pas enregistrés, il y aura émission d'un FPS sans contrôle sur place d'un agent pour vérifier qu'il ne s'agit pas du titulaire d'une carte, autorisé à stationner gratuitement sans aucune démarche supplémentaire.

Vous affichez la volonté de proposer un dispositif proche de ceux en place dans les autres villes en omettant de parler des très nombreuses plaintes de personnes handicapées et de l'illégalité du dispositif mis en place dans ces villes et le fait que ces villes ont été épinglées par la CNIL. **En 2019 à Paris, plus de 17 000 FPS ont verbalisé des personnes handicapées qui n'auraient jamais dû l'être.**

Nous regrettons vivement que vous vous attaquiez aux droits des plus fragiles d'entre nous, ceux qui subissent déjà la fracture numérique, ceux qui ne disposent pas d'un smartphone ni d'un accès à internet, ceux qui seront confrontés aux horodateurs majoritairement inaccessibles, ceux qui ne sont pas au courant de ces pratiques illégales, ceux qui, déficients visuels, n'auront pas accès à l'application ParkNow qui ne respecte pas les normes d'accessibilité, ceux qui ne pourront pas s'enregistrer puisqu'ils utilisent chaque fois des véhicules différents en fonction des personnes qui veulent bien les conduire, ...

Il est utile ici de rappeler quelles sont les contraintes auxquelles vont être exposées les personnes âgées et handicapées qui auront reçu un avis de paiement de FPS. Elles devront obligatoirement former un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de l'autorité administrative locale, et ceci dans le délai d'1 mois. Pour une personne sans accès au numérique, cela veut dire qu'elle devra aussi sortir de chez elle pour faire des photocopies de l'avis de paiement contesté, du certificat d'immatriculation et de sa carte de

¹ Et, dans la délibération du 1^{er} juillet 22, vous indiquez :

« Plusieurs options cumulatives seront proposées pour les titulaires des cartes CMI-S ou CES :

- e-ticket gratuit d'une durée de 24h à l'horodateur et sur une application mobile,

- dans le cas de stationnement fréquent, la possibilité pour les titulaires d'une carte CMI-S ou CES en cours de validité d'être référencés, **s'ils le souhaitent**, dans le système de contrôle du stationnement payant par véhicules LAPI. Ce procédé permettra d'identifier la plaque d'immatriculation référencée.

Dans les deux cas, l'intervention d'un agent de contrôle permettra de vérifier la présence de la carte CMI-S ou CES derrière le pare-brise. »

stationnement, qu'elle devra joindre à la contestation. Elle devra faire l'envoi de sa contestation par lettre recommandée.

En résumé, il n'est pas acceptable d'ajouter des complications à des personnes qui ont déjà trop de contraintes au quotidien. **C'est pourquoi nous nous opposons vivement à la mise en place de ce dispositif que nous vous demandons d'amender en l'utilisant uniquement dans le cadre d'un pré-contrôle.**

Notre collectif reste bien évidemment disponible pour avancer ensemble sur ce chantier en prenant totalement en compte nos contraintes et en trouvant des moyens vraiment efficaces de lutte contre la fraude au stationnement réservé.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de notre considération distinguée,



Pour le CIAH 31 :
Dr Catherine COUSERGUE,
Présidente du GIHP MIDI-PYRENEES.

Nicolas BARON
AFTC Midi-Pyrénées

* * *

Associations membres du CIAH 31 :

- Accueil Divertissement Implication Mixité Solidarité (ADIM'S)
- ACT UP Sud-Ouest
- AIDES Midi-Pyrénées
- Alliance Maladies Rares Midi-Pyrénées (AMR)
- Association Avenir Dysphasie Midi-Pyrénées (AAD)
- Association Connaitre les Syndromes Cérébelleux Midi-Pyrénées (CSC)
- Association Charcot – Marie – Tooth (CMT)
- Association des Familles de Traumatisés Crâniens Midi-Pyrénées (AFTC)
- Association des Parents d'Enfants DYSlexiques Midi-Pyrénées (APEDYS)
- Association des Parents d'Enfants Handicapés ou Différents (APEHD)
- Association des Sourds de Tolosa (AST – ex TOLOSA 31)
- Association Française des Sclérosés en Plaques 31 (AFSEP)
- Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles (ANPEA)
- Association Pour l'Insertion des Handicapés Moteurs et Sensoriels (APIHMS)
- Association Domino
- Autisme 31
- Dyspraxies France Dys 31 (DFD)
- Groupe des Aphasiques Tchatcheurs du Toulousain (GATT)
- Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques Midi-Pyrénées (GIHP)
- Handi-Social
- La Maison des Epilepsies
- Sésame Autisme Haute Garonne
- Toutes voiles dehors
- Trisomie 21 Haute-Garonne
- Union Nationale de Familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques 31 (UNAFAM)

COLLECTIF INTER ASSOCIATIF HANDICAPS 31 (CIAH 31)

C/O GIHP MIDI-PYRENEES

10 Rue Jean Gilles – local n° 902

31100 TOULOUSE

Tel : 05 61 44 88 33

E-mail : ciah31@handi-social.fr

Site : <http://v2.handi-social.fr/ciah31.html>

Monsieur J.L. MOUDENC, Président,
TOULOUSE METROPOLE
6 Rue René Leduc – BP 35821
31505 TOULOUSE CEDEX 5

Toulouse, le 16 janvier 2018,

Lettre recommandé AR

Copie pour information à :

- M. Gérard COLLOMB, Ministre de l'intérieur
- Mme Sophie CLUZEL, Secrétaire d'Etat en charge des personnes handicapées
- M. Pascal MAILHOS, Préfet de la Haute Garonne, Préfet de région
- M. Jean-Michel LATTES, Maire Adjoint de Toulouse en charge des transports et des déplacements
- M. Olivier ARSAC, Maire Adjoint en charge des politiques de prévention et de sécurité
- M. Christophe ALVES, Maire Adjoint de Toulouse chargé des Affaires Sociales, du Handicap et de la Vie associative

Objet : Réforme du stationnement sur la Metropole : demande d'adaptation totale du dispositif aux droits des personnes titulaires des Cartes Européennes de Stationnement ou Cartes Mobilité Inclusion - stationnement

Monsieur le Président, Monsieur le Maire,

Fin septembre 2017, vous nous proposiez un groupe de travail le 20 octobre 2017 et nous indiquiez que :
« le Service Politique de la Voirie a été sollicité pour avis sur la thématique de la décentralisation du stationnement en ville qui doit être mise en œuvre au 1^{er} janvier 2018. Il s'agit de la mise en place de la réforme issue de la loi MAPTAM du 27 Janvier 2014. En complément, des actions sont menées par la Collectivité pour dématérialiser le paiement et le contrôle du stationnement sur voirie. Ce procédé est déjà en vigueur dans certaines villes comme Pau.

Le principe est d'effectuer un contrôle du stationnement payant par lecture optique à l'aide de caméras embarquées sur des véhicules (Lecture Automatique de Plaque d'Immatriculation - L.A.P.I.). Le lien avec l'horodateur et le véhicule qui effectue le relevé est réalisé en standard par l'intermédiaire d'un ordinateur qui vérifie si le paiement a été enregistré ou bien si le véhicule aura été déclaré appartenant à une personne ayant une autorisation spécifique de stationnement.

A terme, le paiement du stationnement devrait être entièrement dématérialisé. Pour se faire, ces personnes autorisées (Résidents, professionnels et ayants droits), devront au préalable faire une déclaration, auprès du gestionnaire centralisateur, mentionnant à quel titre ils peuvent prétendre à cette autorisation et préciser l'immatriculation de leur véhicule. Pour être clair, une liste des ayants droits (sous réserve de validation auprès de la C.N.I.L.) sera utilisée pour faciliter les contrôles de stationnement payant par reconnaissance de

la plaque minéralogique et leur éviter le risque de contravention. Pour ces personnes ne s'étant pas déclarées, il faudra, comme les autres usagers, déclarer son stationnement à l'horodateur ou sur l'application de paiement mobile. La question doit être débattue, en présence des acteurs du projet, en groupe de travail avec les personnes PMR pour évaluer la validité de la solution proposée. »

Le 20 octobre nos associations ont rappelé que **le bénéfice de l'usage de la Carte Européenne de Stationnement (CES), devenue Carte Mobilité Inclusion mention stationnement (CMI stationnement) n'est pas lié à un véhicule en particulier (sauf carte réservée aux transports collectifs), mais uniquement à un individu donné qui peut être conducteur ou simple passager, voire les 2, et qui peut utiliser pour chacun de ses déplacements des véhicules différents à chaque fois**, alors que le système de contrôle du stationnement payant propose d'enregistrer un véhicule et non un individu.

Les associations ont déploré qu'il n'y ait pas d'homogénéisation des pratiques au niveau national et rappelé aussi que si la compétence du contrôle et du paiement du stationnement sur voirie a été transférée aux métropoles, rien ne les oblige à mettre en place une automatisation du contrôle, encore moins sans tenir compte des spécificités de la carte de stationnement ou CMI et de ses bénéficiaires. Une même méthode s'appliquant à toutes les villes serait préférable et plus cohérente. Ce qui n'est pas le cas avec cette procédure : chaque ville va posséder son propre fichier et/ou les personnes titulaires de la carte devront s'inscrire dans chacune des villes où elles seront amenées à stationner.

Puis par courrier du 19 décembre 2017, 3 élus de la ville de Toulouse nous sollicitaient ainsi :

« Ainsi, nous aimerions avoir un retour par écrit de la position de votre association au niveau local et national sur ce dispositif. De plus, afin d'affiner notre projet et d'éviter les écueils dans son fonctionnement, certaines associations ont proposé de nous communiquer une liste de situations pour lesquelles le système ne pourra pas s'appliquer.

En conséquence, pourriez-vous nous indiquer une liste la plus exhaustive possible des différents cas d'usage rencontrés qui pourraient être gênants voire bloquants pour vos adhérents et plus généralement pour les personnes en situation de handicap par la mise en service de ce procédé ? Ceux-ci seront analysés afin d'apporter une réponse appropriée. »

Lors de cette réunion du 20 octobre, un nombre suffisant de situations s'opposant à la mise en place de ce dispositif avait été listée et nous avons demandé pour la bonne forme de rectifier et compléter le compte-rendu transmis par les services de la métropole le 14 novembre dernier, demande que nous réitérons par la présente.

L'article du 5 janvier 2018¹ de Laurent Lejard, rédacteur en chef de Yanous établit bien que **le dispositif que vous proposez n'est pas conforme à la réglementation.**

Yanous s'appuie pour cela sur l'avis de la CNIL en date du 14 novembre 2017 :

<https://www.cnil.fr/fr/reforme-du-stationnement-payant-les-recommandations-de-la-cnil>

Et il indique : **« La Commission Nationale de la Communication et des Libertés, qui a publié le 14 novembre dernier des recommandations sur l'usage des LAPI, rappelle toutefois qu'aucun texte n'oblige les usagers handicapés à se faire connaître en mairie ou à introduire un numéro d'immatriculation dans un horodateur.**

Elle oppose deux arguments : tout d'abord, l'utilisateur peut se prévaloir de la gratuité sur tout le territoire national, ce qui l'obligerait à se signaler dans toutes les communes où il se rendrait ! Ensuite, la carte de stationnement est attachée à la personne et pas à un véhicule, ce qui contraindrait l'utilisateur à renseigner les plaques d'immatriculation des voitures dans lesquelles il serait transporté. Par ailleurs, le législateur a voulu simplifier la vie et les déplacements des personnes handicapées en leur accordant la gratuité du stationnement. Or, se rendre auprès d'un horodateur pour renseigner un numéro d'immatriculation afin de bénéficier de la gratuité fait porter une charge sur la personne handicapée, rappelle la CNIL... si tant est que la personne puisse accéder à cet horodateur. Dans ses recommandations, la CNIL valide l'emploi des LAPI pour

¹ <http://www.yanous.com/news/topflop/topflop180105.html>

repérer les contrevenants mais rappelle que la loi [Informatique et Libertés](#) « interdit la prise de décision produisant des effets juridiques sur le seul fondement d'un traitement automatisé. » La verbalisation automatique par LAPI sans constatation par un agent assermenté est donc illégale. »

De plus, le ministère de l'Intérieur dans la réponse rédigée le 12 janvier dernier par la Mission interministérielle pour la décentralisation du stationnement payant dirigée par le préfet Stéphane Rouvé estime que :

- « La décentralisation du stationnement payant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2018, ne remet pas en cause la gratuité du stationnement accordée au titulaire de la carte de stationnement ou de la carte mobilité inclusion (ou à la tierce personne l'accompagnant).
- **La réforme du stationnement payant est une réforme de décentralisation. Il revient donc aux collectivités de l'appliquer conformément aux textes en vigueur. Si certaines d'entre elles décident de mettre en œuvre des dispositifs de traitement de données personnelles et de recourir à des technologies telles que l'utilisation de véhicules dotés de systèmes de lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI), elles doivent le faire dans le respect des recommandations que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a publiées le 14 novembre 2017.**
- **Lors de la phase préparatoire de la mise en œuvre de la réforme, le cadre juridique de celle-ci a été rappelé aux collectivités ainsi qu'aux prestataires qui interviennent pour leur compte.**
- **Tout manquement au respect de ce cadre juridique ou de la gratuité du stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées serait susceptible de faire l'objet d'un recours et d'être sanctionné par le juge. »**

Le contrôle du stationnement payant doit donc être conforme aux recommandations de la CNIL sous peine de sanction juridique. La CNIL déclare impossible le contrôle avec établissement à distance (depuis une voiture LAPI notamment) de forfaits post-stationnement (FPS).

En résumé, il n'est donc pas acceptable d'ajouter des complications à des personnes qui ont déjà trop de contraintes au quotidien. La réforme ne remet certes pas en cause la gratuité accordée aux véhicules transportant des personnes handicapées, l'édition automatique de FPS ne respecte pas ce droit. A la fin de ce courrier, cf. la liste non exhaustive des problèmes posés.

C'est pourquoi nous refusons la mise en place de ce dispositif et nous restons vigilants sur ce qui sera mis en place.

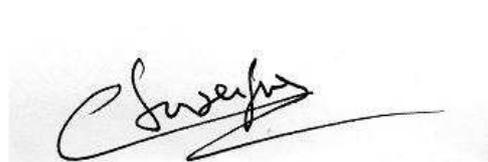
Notre collectif reste bien évidemment disponible pour avancer ensemble sur ce chantier en prenant totalement en compte nos contraintes et en trouvant des moyens vraiment efficaces de lutte contre la fraude au stationnement réservé.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération distinguée,

Pour le CIAH 31 :
Odile MAURIN,
Présidente d'HANDI-SOCIAL.



Dr Catherine COUSERGUE,
Présidente du GIHP MIDI-PYRENEES.



* * *

Associations membres du CIAH 31 :

- ACT UP Sud-Ouest
- AIDES Midi-Pyrénées
- Alliance Maladies Rares Midi-Pyrénées (AMR)
- AmisPlégiques
- Association Avenir Dysphasie Midi-Pyrénées (AAD)
- Association Charcot – Marie – Tooth (CMT)
- Association Départementale des Parents d'Enfants Déficients Auditifs 31 (AD-PEDA)
- Association Départementale des Infirmes Moteurs (ADIM)
- Association des Familles de Traumatisés Crâniens Midi-Pyrénées (AFTC)
- Association des Paralysés de France (APF)
- Association des Parents d'Enfants DYSlexiques Midi-Pyrénées (APEDYS)
- Association des Parents d'Enfants Handicapés ou Différents (APEHD)
- Association des Sourds de Tolosa (AST – ex TOLOSA 31)
- Association Française des Sclérosés en Plaques 31 (AFSEP)
- Association Française contre les Myopathies 31 (AFM)
- Association Nationale des Parents d'Enfants Aveugles (ANPEA)
- Association Pour l'Insertion des Handicapés Moteurs et Sensoriels (APIHMS)
- Autisme 31
- Dyspraxies France Dys 31 (DFD)
- Groupe des Aphasiques Tchatcheurs du Toulousain (GATT)
- Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques Midi-Pyrénées (GIHP)
- Handi-Social
- Midicardiogreffes
- Toutes voiles dehors
- Trisomie 21 Haute-Garonne
- Union Nationale de Familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques 31 (UNAFAM)

Liste non exhaustive des difficultés posées par le LAPI :

Il s'agit de complications supplémentaires pour des personnes qui ont déjà énormément de contraintes quotidiennes. Une discipline de stationnement propre à chaque ville entrainerait un recul sociétal inacceptable pour les PMR. Cela engendrerait une contrainte supplémentaire dans leur mobilité.

1. Rappel : la réforme ayant remplacé depuis le 1^{er} juillet 2017 la Carte Européenne de Stationnement, reconnue dans toute l'Europe, par la CMI Carte Mobilité Inclusion, avec la mention stationnement, spécificité Française, a abouti à un nouveau format de carte disposant d'une puce électronique codée censée limiter la fraude et la falsification, et à la création d'un fichier central des nouvelles cartes délivrées, mais pas de centralisation des anciennes cartes. Cependant, les cartes déjà délivrées restent en vigueur jusqu'en 2026. Cette nouvelle carte ne règle pas le problème de l'usage abusif de cette carte par des tiers non autorisés.
2. Beaucoup de titulaires de la CES ou CMI ne disposent pas de moyens de communication (tél portable, ordinateur connecté, smartphone). La fracture numérique subie par cette population est particulièrement importante.
3. Les Personnes à Mobilité Réduite qui viennent sur Toulouse depuis la banlieue ou plus loin n'auront pas le réflexe approprié, ni le temps. Comment seront-elles informées ? Vont-elles devoir s'inscrire sur Toulouse même pour un usage limité ? Que feront les personnes extérieures à la métropole, au

département et à la région ? Elles ne possèdent pas, selon leur niveau technique ou financier, nécessairement un équipement informatique ni même un téléphone.

4. La carte en vigueur dans les autres pays d'Europe restera valable sur le territoire Français. Que se passera-t-il pour les étrangers avec une carte européenne ? Le service téléphonique sera-t-il en capacité de traduire toutes les langues étrangères ?
5. La fraude ne sera pas réduite tant les moyens de contourner le dispositif sont nombreux et variés (photocopies de cartes européennes qui resteront valables encore 10 ans, récupération de cartes de personnes décédées ou de parents et proches complaisants ou n'osant pas refuser le prêt de la carte, etc.). Les associations demandent une intensification des contrôles physiques, en tout cas de leur fréquence, par les ASVP sur les places de stationnement réservées occupées frauduleusement, en s'assurant chaque fois que possible que la personne bénéficiaire de la carte était bien le passager ou le conducteur du véhicule avant ou après son stationnement, en lien avec la police nationale afin d'exercer les poursuites nécessaires pour fraude.
6. Lors de l'inscription ou sur le terrain, les agents ont énormément de difficultés à distinguer si une carte PMR est vraie ou fausse. Le problème restera donc le même tant qu'il n'y aura pas de système fiable d'authentification.
7. Les auxiliaires de vie intervenant auprès des personnes handicapées changent très fréquemment, alors comment s'assurer que l'auxiliaire de vie intervenant le jour d'une sortie ne soit pas différente, au dernier moment, de celle prévue au départ, en tenant compte du fait que les interventions d'auxiliaire de vie sont souvent très limitées en termes d'horaires et qu'il n'est pas possible dans ces cas-là d'assurer des démarches supplémentaires amputant le temps d'intervention ?
8. Si l'auxiliaire de vie ne dispose pas de téléphone professionnel, ce qui arrive fréquemment, quel sera son moyen d'inscription ?
9. Les auxiliaires de vie n'utilisent pas toujours les mêmes véhicules et peuvent être déployées dans plusieurs secteurs par les sociétés qui les emploient.
10. Comment éviter qu'une auxiliaire de vie, dont le véhicule aurait été déclaré, continue à utiliser ce droit, alors qu'elle n'est plus accompagnée d'une personne bénéficiaire de la carte ? Et si elle intervient plusieurs jours de suite devra-t-elle se déclarer chaque jour ?
11. Si la personne est porteuse de troubles autistiques ou nécessite une surveillance permanente par exemple et que cette personne est détentrice d'une carte de stationnement, l'accompagnant ne peut pas laisser celle-ci seule pour aller s'inscrire auprès de l'horodateur.
12. Comment seront repérés l'usage abusif d'une carte de stationnement par un tiers non autorisé, ou les faux documents ?
13. Les personnes extérieures vont devoir se déplacer pour se justifier lors de l'inscription ? Et si la déclaration passe par un simple coup de fil, comment les autorités s'assureront-elles que la personne qui s'est déclarée est bien titulaire et bénéficiaire de la carte ? Ou alors les personnes devront encore faire des courriers, des photocopies de documents ce qui complexifiera encore leurs conditions de vie.
14. Les véhicules LAPI devront rouler vite et ne pourront pas faire de contrôle visuel pour s'assurer de l'apposition des cartes de stationnement dans les véhicules. C'est donc la porte ouverte à la fraude.
15. Les listes des titulaires de CES ou CMI détenues, soit par les services de la préfecture ou bien par la M.D.P.H., ne sont pas à jour et simplement détenues localement. De plus, la MDPH ne détient que les noms des bénéficiaires des cartes, et non pas le numéro des cartes, qui est seul visible par l'agent verbalisateur. Quant à la préfecture, son fichier n'est accessible que par le numéro de carte. Il est, de ce

fait, difficile de connaître le nombre de personnes concernées, et de pouvoir éventuellement les contacter.

16. Quid des personnes déficientes visuelles qui n'ont pas de véhicules, possèdent une carte européenne à titre individuel et sont accompagnées lors d'un déplacement : comment justifier le statut d'accompagnateur puisque la carte reste dans la poche de la PMR et non dans le véhicule ?
17. Comment ferait une personne de Saint-Gaudens qui se ferait amener à Toulouse par une auxiliaire de vie au dernier moment ? Et si le véhicule de l'auxiliaire est autorisé, pour combien de temps ? Si autorisation durable, les auxiliaires, les médecins et les infirmiers, les dépanneurs et les autres vont finir par bénéficier aussi de la gratuité ...
18. Comment feront les personnes non connectées avec un périmètre de marche très limité pour aller au parcètre ?
19. Concernant les horodateurs, si la position des claviers permettant de s'identifier va être normalisée, leur accessibilité, au niveau de la voirie reste défailante car l'aire de retournement nécessaire, pour rappel de 1,50 m de diamètre, n'est que rarement respectée.
20. Il a été demandé si l'application pourrait servir à contester les contraventions. La réponse a été négative.

Odile MAURIN Handi-social

De: Laurent Lejard <lejard@yanous.com>
Envoyé: samedi 13 janvier 2018 10:57
À: odilemaurin@handi-social.fr
Objet: TR : Stationnement payant et usagers handicapés

Chère Odile,

J'ai reçu hier soir la position du ministère de l'Intérieur rédigée par la Mission interministérielle pour la décentralisation du stationnement payant dirigée par le préfet Stéphane Rouvé.

Il n'y a donc pas à débattre des modalités de mise en œuvre du contrôle du stationnement payant puisqu'il doit être conforme aux recommandations de la CNIL sous peine de sanction par le juge. La CNIL déclare impossible le contrôle avec établissement à distance (depuis une voiture LAPI notamment) de forfaits post-stationnement.

Cordialement,

Laurent Lejard
Rédacteur en chef www.yanous.com
Magazine des personnes handicapées

49 rue Myrha
75018 Paris
Mobile : 06 14 75 97 24
Tél. : 01 40 54 88 07

Retrouvez Yanous sur Facebook, nouveautés, réactions, discussions :
www.facebook.com/Mag.Yanous

-----Message d'origine-----

De : MIDS Secretariat [mailto:sec.mids@pm.gouv.fr] Envoyé : vendredi 12 janvier 2018 18:10 À : lejard@yanous.com
Objet : TR: Stationnement payant et usagers handicapés

Bonjour Monsieur,

En réponse à votre message, vous trouverez ci-dessous les précisions suivantes :

- La décentralisation du stationnement payant, applicable depuis le 1er janvier 2018, ne remet pas en cause la gratuité du stationnement accordée au titulaire de la carte de stationnement ou de la carte mobilité inclusion (ou à la tierce personne l'accompagnant).
- La réforme du stationnement payant est une réforme de décentralisation. Il revient donc aux collectivités de l'appliquer conformément aux textes en vigueur. Si certaines d'entre elles décident de mettre en œuvre des dispositifs de traitement de données personnelles et de recourir à des technologies telles que l'utilisation de véhicules dotés de systèmes de lecture automatique des plaques d'immatriculation (LAPI), elles doivent le faire dans le respect des recommandations que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a publiées le 14 novembre 2017.
- Lors de la phase préparatoire de la mise en œuvre de la réforme, le cadre juridique de celle-ci a été rappelé aux collectivités ainsi qu'aux

prestataires qui interviennent pour leur compte.

- Tout manquement au respect de ce cadre juridique ou de la gratuité du stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées serait susceptible de faire l'objet d'un recours et d'être sanctionné par le juge.

Cordialement.

Mission interministérielle
pour la décentralisation du stationnement payant

-----Message d'origine-----

De : Sec1 PRESSECAB (CABMIN) [mailto:sec1.pressecab@interieur.gouv.fr]

Envoyé : vendredi 12 janvier 2018 13:16

À : 'lejard@yanous.com'

Objet : RE: [INTERNET] Stationnement payant et usagers handicapés

Bonjour monsieur LEJARD,

Nous accusons réception de votre mail.

Afin de répondre à votre demande dans les meilleures conditions, votre demande a été transmise.

C'est donc le Préfet, monsieur Stéphane Rouvé, qui vous apportera une réponse.

Cordialement,

Pôle communication - Service de presse

Cabinet de M. Gérard Collomb, Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur

Place Beauvau Téléphone : 01.49.27.38.53

sec1.pressecab@interieur.gouv.fr

-----Message d'origine-----

De : Laurent Lejard [mailto:lejard@yanous.com]

Envoyé : mardi 9 janvier 2018 12:05

À : Sec1 PRESSECAB (CABMIN)

Objet : [INTERNET] Stationnement payant et usagers handicapés

Importance : Haute

Bonjour,

Je vous rappelle que je travaille pour le magazine francophone du handicap Yanous.com

La mise en oeuvre depuis le 2 janvier 2018 de la dépénalisation du paiement du stationnement sur voirie municipale s'accompagne de l'utilisation dans plusieurs villes, dont Marseille et Pau, de voitures de contrôle et établissement automatique de forfaits post-stationnement par lecture des plaques d'immatriculation des voitures.

Or, ce procédé remet en cause la gratuité du stationnement accordée par la loi du 15 mars 2015 aux titulaires de la carte européenne de stationnement devenu carte mobilité inclusion mention stationnement. Les municipalités concernées renvoient les usagers vers des horodateurs dont l'inaccessibilité avait en son temps motivé le législateur à accorder une gratuité sans formalité, ou à effectuer une déclaration valable uniquement sur le territoire national.

Cet article détaille le problème d'application de la loi, dont la verbalisation par LAPI que la CNIL affirme illégale en l'absence de contrôle visuel de la situation de chaque véhicule par un agent assermenté :

<http://www.yanous.com/news/topflop/topflop180105.html>

Question : quelle action le ministère de l'Intérieur envisage-t-il auprès des municipalités utilisant la "verbalisation" par LAPI afin qu'elle n'entrave pas la loi sur la gratuité du stationnement et les droits à la mobilité des personnes handicapées ?

Pour info, le secrétariat d'Etat aux personnes handicapées a opposé une fin de non-recevoir à mes demandes de réaction.

Cordialement,

Laurent Lejard
Rédacteur en chef www.yanous.com
Magazine des personnes handicapées

49 rue Myrha
75018 Paris
Mobile : 06 14 75 97 24
Tél. : 01 40 54 88 07

Retrouvez Yanous sur Facebook, nouveautés, réactions, discussions :
www.facebook.com/Mag.Yanous